LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 10 février 2012

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 2 mars 2012
- · délai de dépôt des signatures: 10 mai 2012



portant modification de la loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle (LCNIP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2011, décrète:

Article premier La loi sur le Centre neuchâtelois d'intégration professionnelle, du 1^{er} avril 2009, est modifiée comme suit:

Art. 4, note marginale, al. 2 et 3 (nouveaux)

Patrimoine et capital de dotation

²Le CNIP est doté d'un capital de dotation de 1.404.288,58 francs mis à disposition à titre gracieux par l'Etat.

³L'augmentation du capital de dotation est du ressort du Grand Conseil.

Art. 8, al. 2 à 4

²Alinéa 3 actuel

³Alinéa 4 actuel

⁴Abrogé

Référendum facultatif

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 3 Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 janvier 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président, A. Laurent Les secrétaires, E. Flury

Y. Botteron